

Le régime des deux Etats Souverains à Echallens

Autor(en): **Jaquemard, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **44 (1936)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-34311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le régime des deux Etats Souverains à Echallens.

*Communication présentée à l'Assemblée du 24 août 1935,
à Echallens.*

Est-il nécessaire, au seuil de ces quelques remarques sur le régime des deux Etats souverains à Echallens, de rappeler quelques faits bien connus ?

Avec les guerres de Bourgogne, les destinées d'Echallens devaient prendre un cours nouveau ; après l'invasion, la conquête et l'incendie de son château, le bourg allait connaître plus de trois siècles de paix sous la domination des deux républiques de Berne et de Fribourg.

En effet, l'article second du traité de Fribourg, conclu en 1476 entre les Confédérés et la Savoie, déclarait : « Les Seigneuries, villes, bourgs, châteaux et territoires d'Orbe, Echallens, Montagny le Corboz, et Grandson, appartenant à la Maison de Châlons, vassale du Duc de Bourgogne, restent également aux villes de Berne et de Fribourg, par indivis avec les sept cantons. »

Berne et Fribourg ne purent accepter cette indivision ; les deux villes avaient supporté une forte part des charges des campagnes de 1475 et 1476 ; elles produisirent des réclamations, et l'on négocia. Finalement, des arbitres, réunis à Münster en Argovie, décidèrent que les anciens

domaines de la Maison de Châlons en deçà du Jura resteraient à perpétuité possession des villes de Berne et Fribourg. Les deux Etats auraient à payer une indemnité aux autres cantons.

Dès lors, le bourg d'Echallens fit partie du bailliage *commun ou mixte* d'Orbe et d'Echallens. Outre la commune d'Orbe et le cercle actuel d'Echallens, le bailliage comprenait les communes de Bottens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Malapaluz, Penthéraz et la commune de Mex dans le district de Cossonay.

Ces terres étaient administrées par un bailli désigné alternativement par les gouvernements de Berne et de Fribourg ; au début, la durée des fonctions du bailli était variable ; elle ne tarda pas à être fixée à cinq ans.

Les deux villes avaient les mêmes droits et la même autorité sur le bailliage ; les décisions devaient être prises en commun ou ratifiées par les deux Etats. L'administration variait selon l'origine du bailli : le Bernois recevait ses ordres de LL. EE. de Fribourg et son successeur fribourgeois devait en référer au gouvernement de Berne. Situation délicate, qui pouvait faire naître de nombreuses contestations et qui, nous le verrons, en fit surgir quelques-unes. La Conférence des représentants des deux souverains, réunie le plus souvent à Morat, prenait les décisions graves, connaissait des contestations, tranchait les différends. Si la Conférence ne pouvait parvenir à une entente des deux parties, l'on devait, d'après une décision du 12 mai 1537, s'en remettre à un surarbitre : Uri ou Schwytz seraient chargés de le fournir sur plainte de Fribourg, Zurich ou Bâle dans le cas contraire. Cette décision fut certainement inspirée par l'abondance des contestations en matière religieuse, au lendemain de la Réformation.

Le bourg d'Echallens pouvait beaucoup craindre du changement qui intervenait dans sa destinée. La domination bourguignonne semble avoir été très légère ; les seigneurs francs-comtois habitaient de l'autre côté du Jura ; leurs apparitions dans leurs terres d'Orbe ou d'Echallens étaient bien rares. Désormais, un représentant du souverain, aux multiples fonctions, administratives et judiciaires, serait en permanence dans la localité, puisque les baillis avaient choisi le château d'Echallens pour résidence.

Le bourg d'Echallens avait joui, avant la conquête, d'une assez large autonomie communale ; en effet, les bourgeois et habitants du bourg avaient été mis, en 1351, au bénéfice des mêmes franchises et libertés que la ville de Moudon. Reconnues et confirmées à plusieurs reprises par la suite, ces franchises accordaient à la localité le droit de s'administrer elle-même.

Dès la prise de possession, LL. EE. de Berne et de Fribourg confirmèrent leurs sujets d'Echallens dans leurs franchises. L'acte est de 1475, en voici le texte d'après le Livre des Franchises conservé aux archives communales. Cet acte contient également notification aux sujets d'Echallens de la nomination du premier des baillis.

« L'Advoyer et Conseil de Fribourg mandons — à vous nos bien-aimés féals, les nobles bourgeois et communiens d'Echallens — notre salutation — et vous faisons savoir que nos bons amis et Combourgeois de Berne et nous, avons constitué et ordonné, le Noble Wuillème d'Affry, notre bien-aimé Conseiller pour être Châtelain et Officier en notre place, terre et seigneurie d'Echallens, lui donnant et conférissant pleins pouvoirs, autorité et mandement — d'exercer son office au nom et pour la part des dites deux villes de Berne et de Fribourg, en tout et par-

tout, rière le dit Echallens — ainsi que de tout temps a été accoutumé et se requiert de faire, et même aussi de jurer et promettre aux dits nos féals d'Echallens leurs libertés et usances en toute la façon que par les dites deux villes Berne et Fribourg, les dits d'Echallens ont été pris et reçus — mandant pourtant et commandant expressément que par ces présentes, à vous les dits nos féals d'Echallens — que au dit Wullièrne d'Affry, comme à notre vrai Officier et Châtelain — fassiez et démontreriez toute obéissance et prestance telle que bons et loyals sujets sont tenus de faire à leur Seigneur — et qu'en vous avons la confiance.

» Donné sous notre scel secret, mis à ces présentes, tant au nom de nous que des dits nos combourgeois de Berne, le jour de fête Saint Maurice, l'an mil quatre cent septante-cinq. (Signé) : Faulcon. »

L'interprétation de ces franchises, dites de Moudon, donna lieu à de fréquentes difficultés ; en cas de contestation on s'en remettait au Conseil de Moudon. Au XVII^{me} siècle, les démarches auprès de la ville voisine sont fréquentes.

Le Livre des Franchises contient les copies de plusieurs lettres par lesquelles les autorités moudonnoises renseignent leurs voisins d'Echallens. Ces relations du bourg du Gros de Vaud avec la cité broyarde ont fait l'objet d'une communication de feu M. l'Abbé Dupraz, publiée dans la *Revue historique vaudoise* de 1905. Nous n'insisterons donc pas sur ce point.

Chaque bailli devait prêter serment, au moment de son entrée en fonction ; il devait promettre de « maintenir et conserver leurs aimés sujets de la Châtellenie d'Echallens en leurs bons us et anciennes coutumes, franchises et libertés, écrites et non écrites ». Les baillis fribour-

geois, lors de leur installation, étaient accompagnés d'un député désigné par LL. EE. de Berne. Ce « Seigneur conducteur » devait mettre le bailli en possession de son office ; c'est par devant lui que le bailli prêtait serment. Les baillis bernois se passent de cette présentation : ils font leur promesse devant le lieutenant baillival d'Echallens et le châtelain d'Orbe.

Au serment baillival, les sujets devaient répondre en promettant obéissance et fidélité aux deux cantons souverains. C'est le Lieutenant baillival et les justiciers d'Echallens qui devaient prononcer la formule du serment, représentant tous les sujets de la Châtellenie.

Le cérémonial de présentation à Echallens varie donc selon l'origine du bailli ; s'il s'agit d'un Fribourgeois, c'est au « Seigneur Conducteur et Présentateur » de prononcer le premier discours. Par contre, le bailli bernois ouvre lui-même la cérémonie.

Depuis la reconnaissance des franchises de 1476, LL. EE. de Berne et Fribourg octroyèrent à plusieurs reprises à leurs sujets d'Echallens droits et exemptions. Nous avons remarqué que presque toutes ces concessions ont été sollicitées et accordées alors que la souveraineté d'alternative appartenait à Fribourg.

En 1559, les bourgeois sont exemptés de l'obligation du charroi des bois de justice.

En conformité du privilège que possède la ville de Moudon, la bourgeoisie d'Echallens perçoit le ohmguel et les mailles, droits sur le vin. Une lettre souveraine de 1582 leur reconnaît ce droit, confirmé encore en 1603.

Jusqu'en 1643, Echallens n'avait qu'une seule foire annuelle, les souverains lui concédèrent d'en tenir une seconde ; en 1716, on en autorisera une troisième ; la première devait avoir lieu une semaine après Pâques, la

seconde huit jours après la Saint Martin, la lettre souveraine de 1716 fixe pour la troisième le lendemain de Noël, à condition « que tout se passe sans scandale, sans excès, et surtout sans danses dans les cabarets ».

En 1644, le droit d'usage dans les forêts du Jorat fut accordé à la bourgeoisie, elle le possèdera jusqu'en 1816 ; la commune le cédera alors à l'Etat de Vaud, pour la somme de 9336 francs. Cette somme devait payer les travaux d'aménagement du château que l'Etat venait de vendre à la commune.

Un acte de 1645 accorde à la localité le droit d'avoir des marchés ; la même lettre prévoit l'ouverture d'une boucherie communale, dans laquelle les hôtels et les cabarets se fourniront de viande.

* * *

En 1702, les cantons souverains exprimèrent le désir que leurs sujets d'Echallens se choisissent un coutumier écrit. Jean Egger, alors bailli bernois, fut chargé de faire connaître leur intention aux bourgeois d'Echallens. On leur proposait le choix entre le coutumier du Pays de Vaud et celui qu'on venait d'accorder à Grandson, bailliage mixte également ; les sujets pouvaient aussi proposer à leurs souverains un code particulier, rédigé par eux, sous réserve de corrections. Trois assemblées discutèrent, sous la présidence du Seigneur Bailli. Les ressortissants d'Echallens exprimèrent le désir qu'on leur donnât le coutumier du Pays de Vaud. Toutefois, ils tenaient à réserver un certain nombre de droits et libertés dans lesquels LL. EE. les avaient maintenus jusqu'alors.

Il faut croire que la lenteur a toujours été un défaut ou une qualité des contrées qu'arrose le Talent ; en 1705, les bourgeois d'Echallens adressent une requête à la Con-

férence de Morat. Ils déclarent choisir le coutumier dit du Pays de Vaud, mais ils insistent surtout pour qu'on leur accorde un long délai nécessaire pour mettre par écrit les droits qu'ils entendent réserver. En 1711 seulement, la Conférence de Morat prend connaissance d'un recueil de 92 articles, rédigé par la bourgeoisie d'Echallens. La Conférence désigne deux commissaires, l'un bernois, le Conseiller Steck, l'autre fribourgeois, von der Weid, qui examinent les vœux des bourgeois d'Echallens et rapportent trois ans après, auprès de la Conférence. Nouvelles discussions, puis les députés de chaque canton font relation à leurs souverains respectifs. LL. EE. de Berne approuvaient les propositions de la Conférence le 27 août 1715, le 4 septembre de la même année, les Fribourgeois consentaient à leur tour. A la fin de l'année, les sujets et ressortissants d'Echallens apprenaient enfin que le coutumier de 1616 et les lois réservées par eux leur serviraient désormais de règle. Il avait fallu 13 ans de démarches et de réflexions pour adopter ce simple recueil de lois. En faudra-t-il autant pour réviser la Constitution fédérale ?

* * *

Ce n'est pas qu'à propos des seules questions de franchises que la tendre sollicitude des deux Etats souverains se pencha sur les sujets d'Echallens : les mœurs, la bonne tenue, l'ordre dans le bourg semblent les avoir préoccupés à maintes reprises.

Une convention entre les deux villes souveraines de 1554 fixe les amendes à percevoir des transgresseurs « ...à cause du boire excessif, du Jeu, des habits découpés etc. à forme de la Réformation ou d'autres choses châtiables ».

Nouvelle ordonnance souveraine en 1715 contre « les excès d'ivrognerie, les vices manifestes, l'adultère et la paillardise ».

Il faut croire que les habitants d'Echallens n'en tinrent pas compte et retournèrent à leurs vices : en 1729, un nouveau mandat constate avec déplaisir que l'on vit dans les lieux d'Echallens avec un grand libertinage, qu'il s'y est glissé « plusieurs abus et coutumes profanes qui donnent lieu aux excès; débauches et autres scandales ».

Les mandats des seigneurs baillis ont été impuissants, les remontrances pastorales des ministres de l'une et de l'autre des deux religions n'ont pas eu plus d'effet. Les sujets prétextent le changement d'alternative, et transgressent sous le bailli fribourgeois les arrêts pris par le Bernois.

Aussi LL. EE. des deux illustres Etats prennent-elles une série de mesures destinées « à bannir le vice et à faire fleurir la vertu parmi leurs sujets » :

« Art. 1. Il est expressément défendu à tous les Cabaretiers non seulement de donner à boire, mais de souffrir personne dans leur logis, le dimanche et jours de fêtes pendant les actions de l'une et de l'autre des Religions (les passants exceptés) et à l'égard de tous autres du lieu même, ou des environs, il leur sera seulement permis d'envoyer chercher du vin dans les Cabarets, pour boire avec modération et sans scandale dans leurs maisons, après tous les exercices de Dévotion, à peine de payer sans merci cinq florins d'amende par les dits Cabaretiers, et autant par ceux à qui ils auront fourni du vin.

» Art. 2. Il est défendu aux mêmes cabaretiers de donner à crédit à un prodigue, ni à ceux qui envoient ou laissent aller leurs enfants à l'aumône, et aux autres qui

peuvent avoir de quoi payer, ils ne leur doivent donner à crédit au delà d'un Ecu blanc, sous peine de perdre le crédit et de payer l'amende de cinq florins sans merci.

» Art. 3. Comme c'est dans la nuit que se font les plus grands excès, ils ne devront durant ce temps-là souffrir qui que ce soit dans leurs cabarets après le son de la cloche du soir (excepté les étrangers), ni ne devront leur donner à boire comme dit est après la Retraite sonnée, soit avant nuit dans les lieux où ne la sonne pas, à peine de payer les uns et les autres cinq florins d'amende sans rémission.

» Art. 4. Les danses qui avaient vogue du passé dans ces lieux, soit les jours de dimanche et de fêtes, et le jour de l'Ascension à cause du Papeguay, soit encore dans les foires, surtout à celle de Noël, où les Etrangers venaient faire ce qu'ils n'avaient osé faire, ni pratiquer chez eux, sont entièrement défendues, excepté les jours de noces, néanmoins durant le jour, et non pas de nuit, et cela dans toute honnêteté, et sans scandale, et modestie, à peine de payer par chaque contrevenant l'amende de cinq florins, de même que ceux qui fourniront les places et joueurs d'instruments pour semblables dissolutions.

» Art. 5. Pour empêcher la violation du jour du repos, il est défendu à tous ressortissants du bailliage d'aller aux voitures le dimanche sous quel prétexte que ce soit avant la minuit entre le dimanche et le lundi.

» Art. 7. Un chacun s'abstiendra désormais de toutes sortes de Jeux le jour du dimanche, surtout de celui des Cartes à peine de Châtiments, comme aussi les marchands s'abstiendront sous la même peine d'exercer publiquement leur commerce, les bouchers leur métier et les meuniers de conduire aucune farine qu'après le service divin.

» Art. 8. Les plantages de May, qui sont des branches de verdure devant les maisons au premier de mai, ayant été ci-devant défendus par des mandats publics de même que les Charivaris, et autres usages plutôt païens que chrétiens, qui ne produisent ordinairement que des désordres, tout cela doit rester aboli.

» Art. 9. Etant parvenu des plaintes à LL. EE. des deux illustres États que les pasteurs de l'une et de l'autre communion sont souvent méprisés dans les fonctions de leurs charges, et que leurs justes remontrances ont été quelquefois suivies du despect de ceux des déréglés de leurs troupeaux, à qui elles ont été adressées, semblables réfractaires et mauvais garnements, s'il s'en trouvait à l'avenir, devront être châtiés sans rémission selon l'exigence du fait, un chacun des coupables étant exhorté de se soumettre aux justes corrections qui lui seront adressées et d'en faire bon usage. Et comme il s'est formé, il y a quelques temps une association de quelques faïnéants et vauriens qui ont l'insolence de se nommer l'Académie, et qui sous prétexte d'acheter et de vendre, ou de vouloir faire des arbitrages, enlacent les pauvres Innocents et les surprennent, par des artifices de mauvaise foi, ce dont on a eu fréquemment des exemples, semblables mauvaises pratiques sont absolument défendues, et tant les coupables que ceux qui se seront mêlés et auront favorisé ces surprises, cabaretiers ou autres, seront punis et châtiés selon l'exigence du fait et sans aucune rémission. »

Espérons que revinrent parmi les sujets d'Echallens la décence et surtout le bon ordre que LL. EE. aimaient à y voir régner.

Les souverains du bourg eurent parfois de plus graves soucis. La Réformation et la situation très particulière qu'elle créa à Echallens devaient rendre fort délicate la tâche du préfet du bailliage mixte. On peut dire qu'à cette occasion le régime fit ses preuves. S'il y eut quelques conflits, quelques heurts inévitables, les souverains surent toujours trouver la solution apaisante, la juste décision qui fait naître la concorde et la paix. L'alternative des souverains joue un rôle spécialement utile en ces circonstances. D'une manière générale, le contrôle réciproque que l'une des villes souveraines exerçait sur l'autre, ce souci constant d'équilibrer les droits et les prérogatives des deux maîtres, cette compensation d'une influence par une autre devaient produire dans la vie du bourg d'Echallens des résultats heureux. La tradition, appuyée quelquefois sur les faits, a chargé le mot de *bailli* d'un complexe d'idées de tyrannie, d'avidité, d'injustice et de prévarication. Il est nécessaire d'insister sur ce point : l'administration des baillis bernois et fribourgeois ne présente pas ces tendances. Il y eut probablement des cas particuliers d'insuffisance ou d'injustice, mais dans la longue liste des 66 administrateurs du bailliage commun, il est peu de noms auxquels soit resté attaché le souvenir d'un abus ou d'un scandale. C'est dans l'ordre naturel des choses : les exactions d'un bailli étaient immédiatement dénoncées à l'Etat qui n'avait pas la souveraineté d'alternative.

C'est dans le domaine des relations entre les deux confessions que nous voyons s'exercer tout spécialement les heureux effets du système. Nous choisirons un exemple entre plusieurs : l'affaire des Croix qui causa, au XVIII^{me} siècle, pas mal de bruit à Echallens. En 1726, le bailli d'Echallens reçoit les plaintes de la Confrérie

réformée : les protestants se refusent à participer sans indemnité à l'érection et à l'entretien des Croix sur les chemins du territoire communal ; le bailli — c'était alors le Fribourgeois Joseph de Praroman — en réfère à Berne. La Chambre économique de la République arrête que les réformés continueront à payer leur part pour les Croix, puisque dans le passé c'est toujours aux frais des communes qu'elles ont été érigées et qu'il convient de s'en tenir aux usages. Cependant les réformés ne seront pas tenus de « mettre la main à l'ouvrage ».

Cet arrêt ne dut pas satisfaire les protestants d'Echallens puisque, en 1747, la Confrérie réformée fait de nouvelles démarches auprès du bailli. Les remontrants protestent au sujet des Croix, ils entendent être dédommagés tant en bois, aux dépens des communaux, qu'en espèces, sur la bourse de la bourgeoisie. En outre, ils signalent aussi que leurs combourgeois de la religion catholique ont l'habitude de couper des rameaux verts dans les bois communs, au moment de la Fête-Dieu. L'affaire méritait d'être soumise à la Conférence de Morat, elle le fut à la tenue de juillet 1747. Les réformés ayant exprimé leurs désirs de commettre leurs intérêts à un représentant auprès de la Conférence, le bailli avise le Recteur de la Confrérie catholique et lui conseille, pour éviter tous sujets de grief, de confier à un commis le soin de soutenir leurs droits.

Voici l'article 53 du Recès de la Conférence d'ordinaire qui, sous réserve de l'approbation des deux Etats souverains, doit servir de sentence dans l'affaire des Croix :

« Touchant les difficultés survenues entre les catholiques et les réformés d'Echallens par rapport au maintien des Croix qui sont sur les chemins, les seconds, sa-

voir les Réformés, prétendant être en droit de prendre dans la bourse et bois communs, ce qu'on y prend pour le maintien et constructions des dites Croix, les très honorés Seigneurs Députés du Louable Etat de Berne ont dit que LL. SS. Sgrs. souhaitant finir cette difficulté leur avaient ordonné de convenir avec les très honorés Seigneurs Députés du Louable Etat de Fribourg, d'un mode de vivre, non seulement pour le bailliage d'Echallens mais aussi pour les autres où la nécessité le requerrait, alléguant que ceux de Saint Barthélemy venaient de faire un pareil concordat entre eux, sur une affaire de la même nature que celle-ci, sur quoi les très honorés Seigneurs Députés du Louable Etat de Fribourg ont représenté qu'à Echallens le bois et argent nécessaires pour la construction des Croix et leur maintien, avaient constamment été pris dans la bourse et bois communs, sans que les Réformés aient été dédommagés, ni en argent ni en bois, et demandèrent que cet usage fût suivi à l'avenir, d'autant que tout changement à cet égard serait une nouveauté contraire aux Recès de 1702, 1707, 1709 et quoi que leur instruction ne le portât, proposèrent de statuer que les Croix seraient faites dorénavant de *pierre*, pour éviter les difficultés et épargner les bois, ajoutant que le cas de ceux de Saint Barthélemy, allégué par les très honorés Seigneurs Députés du Louable Etat de Berne étaient absolument différent de celui de ceux d'Echallens d'autant que ceux de Saint Barthélemy n'avaient pas pu prouver par leurs comptes de commune que les Croix aient été maintenues aux frais de la commune ; les très honorés Seigneurs Députés du Louable Etat de Berne ont fait insérer cette réponse dans le Recès pour la rapporter à leur Souverain. »

Par lettre du 23 août 1749 l'Etat de Berne déclarait

consentir à ce que les Croix fussent faites de pierre et aux frais de la bourse de commune.

Deux jours plus tard, Fribourg exprimait également son approbation et priaît Berne d'ordonner au bailli fribourgeois alors en fonction de faire exécuter le décret.

La question des branches de feuillage qui décoraient les demeures à la Fête-Dieu n'avait pas été posée. Il est probable que le bailli, l'estimant insignifiante, ne transmit point la demande des Réformés au souverain d'alternative. Les bourgeois d'Echallens pensèrent qu'ils pouvaient tout aussi bien s'entendre que leurs maîtres. Le Conseil de bourgeoisie décidait que, désormais, on ne pouvait couper sur les bois communs plus d'une branche par ménage, ceci pour les catholiques seuls. Défense était faite d'en couper davantage ou à une autre date que la veille de la Fête-Dieu.

Eviter des difficultés, ces mots se retrouvent bien souvent dans les actes de cette époque et les cantons souverains y mirent un tel soin que les conflits furent évités. Faire vivre côte à côte, avec des intérêts matériels étroitement liés, des gens de confession différente, tel fut le problème qui se posa pour Berne et pour Fribourg. Pendant plus de 300 ans, les deux cantons donnèrent les preuves que l'on pouvait résoudre la question. L'on ne peut parler de contrainte puisque chacune des deux fractions confessionnelles avait un soutien dans l'un des deux souverains.

Un concordat passé entre les deux religions en 1725 se termine sur ces mots : « Exhortant tous les sujets de l'une et de l'autre religion d'avoir les uns pour les autres le support, la charité et les égards convenables, et de vivre en bonne paix et union, comme il convient à de bons sujets et vrais combourgeois, sous peine de la disgrâce souve-

raine qu'encourront ceux qui, sans légitime sujet ou par malice, donneront lieu à d'ultérieures difficultés. »

La disgrâce souveraine ne menace plus les habitants d'Echallens, mais il ne s'en trouve aucun pour rompre par malice cette bonne paix et union dont parlaient LL. EE. N'oublions pas qu'un esprit de tolérance et de compréhension mutuelle s'élabora lentement sous le régime des deux Etats souverains. Les anciens maîtres du bourg, travaillant dans leur propre intérêt, pour éviter les difficultés, ont bien préparé l'avenir.

André JAQUEMARD.

Saint-Barthélemy, ombres galantes et savantes.

Ce qui donne leur valeur aux vieilles demeures, ce n'est pas seulement leur pittoresque ou leurs aventures cadastrales, c'est encore l'ambiance qu'elles ont créée ou abritée, ce sont aussi les ombres qui les hantent¹.

Ces ombres ne manquent pas à ce manoir de Goumoens-le-Châtel, dit Saint-Barthélemy, qui dresse au sommet de la colline boisée sa silhouette de château féodal². Des quatre châteaux que les ducs de Goumoens élevèrent au moyen âge dans ces parages, seul il subsiste. Celui qu'ils avaient construit à ses pieds a été démoli en 1852 ; celui de Goumoens-la-Ville a disparu au XVII^{me} siècle, et de celui de Goumoens-le-Jux, il ne reste que des vestiges de murs et de fossés. Saint-Barthélemy a résisté depuis le XIII^{me} siècle au temps et aux hommes ; car pour